

**Prononciation faite entre Pierre Piguet le jeune & Pierre Nicoulaz comme Gouverneurs et Syndics du village du Lieu, et François fils de Claude Rochat & Jean fils de Wulliemin Rochat demeurant ès Charbonnières. Du 21<sup>e</sup> juillet 1521<sup>1</sup>.**

*Au nom de Dieu notre Seigneur, amen. Par la teneur de ce présent instrument, à tous soit notoire & manifeste comme il soit que question & différend fussent émus et ventillassent entre Pierre Piguet le jeune & Pierre Nicoulaz comme Gouverneurs et Syndics du village du Lieu auprès du Lac ce Joux, acteurs d'une part, & François fils de Claude Rochat et Jean fils de Wulliemin Rochat demeurant ès Charbonnières au bout du Lac Burnet au confin du dit village du Lieu rées d'autre part. Et ce à cause des controverses ci-après écrites, assavoir que les dits Gouverneurs du Lieu disaient que les dits Rochat étaient tenus de payer ès mains du Gouverneur du Lieu la patorie de leurs bêtes pour payer le salaire des pasteurs du dit Lieu, vu qu'ils sont du commun & confin du dit Lieu, ainsi que les autres résidants au dit village. Les dits Rochat disant au contraire et qu'ils n'étaient pas entenus d'en rien payer vu que les dits pasteurs ne gardent pas leurs dites bêtes & n'était bonnement possible à eux de les mettre devant les dits pasteurs du Lieu pour ce qu'ils sont trop loin du dit village. Et iaçois (?) ce que plusieurs allégations et diverses causes & raisons fussent dites de part à part, et que chacune partie pensait avoir bon droit. Finalement toutefois les dites parties, après plusieurs assertions, se sont soumises à l'ordonnance & arbitrage de certains leurs amis, à ce de commun consentement élus, lesquels établis en la Ville des Clées ensemble les dites parties, après qu'ils ont ouï les dites parties en leurs droits et bien considéré le tout, ont prononcé les dits arbitres et ordonné par la bouche d'honorable homme Aymoz Pel vulgalement dit cueur Châtelain des Clées, ainsi que s'ensuit.*

*Premièrement que bonne paix soit d'ici en avant entre les dites parties & que tout plens sens cas & nuls (?) I*

*Item, a prononcé et ordonné le dit Châtelain comme médiateur que les dits Rochat et les leurs soient tenus de payer dorénavant tous les ans au terme de Noé (Noël ?) ès mains des Gouverneurs du dit Lieu douze sols bonne monnaie de rente au profit de la communauté, et les assureront et assigneront bien, sous toutefois grâce de réachat perpétuel pour le prix de quinze livres bonne monnaie coursable au Pays de Vaud, lesquels douze sols pourront remettre & quand ils*

---

<sup>1</sup> Ce document n'est connu que grâce à la prudence du notaire et secrétaire communal du Lieu David Nicole qui prit la peine de le recopier dans le « Registre des passations à clos et à record » de la commune du Lieu (ACL, EA9). Nous ignorons si l'original était encore en latin ou déjà en français. S'il était en latin, cela prouverait que notre notaire Nicole connaissait cette langue et qu'il était ainsi capable de traduire un acte latin avec une certaine facilité. Il connaissait d'autre part les écritures anciennes pratiquement aussi bien que les écritures modernes. Ce qui lui permettait de plonger dans les archives de l'époque avec une aisance certaine. Ce David Nicole, par ailleurs aussi marchand de fromages, trouva plus à sa convenance de s'établir dans la commune du Chenit après de bons et loyaux services rendus à la commune du Lieu. Ainsi fut-il reçu et incorporé dans la dite commune le 19<sup>e</sup> juin 1739 (voir les P-V. du Chenit à cette date).

voudront selon la coutume du pays pour les dites quinze livres passés premièrement six ans prochains, venant et non plus tôt, et pour ce ne seront tenus mettre leurs bêtes devant les pasteurs du Lieu ni les dits pasteurs les garder ; et pourront toutefois pâturer les dits Rochat et leurs bêtes et les leurs par les paquiers, terres & prés du dit Lieu et par tout le confin du dit Lieu, tant qu'ils se pourront étendre & du long et du loz sans toutefois porter dommage à personne particulière ni ès fruits ni ès prés quand ils seront en deves, selon que les dits du Lieu en faisant un seul commun, & demeureront les dits Rochat toujours en dite communauté du dit Lieu pour participer en profit et charge de la dite communauté ainsi que les autres.

Item a été dit et ordonné que les dits Rochat ne tiendront durant l'été en leurs maisons aucunes bêtes étrangères pour pâturer avec les leurs, et de ce pourront avoir des dits communs tirer le serment des dits Rochat.

Item a été dit que si les dits Rochat veulent tenir quelques bêtes du Lieu, ils seront tenus de payer la patorie es pasteurs ainsi que les autres du dit Lieu.

Item a été dit & prononcé que si à l'aventure il (y) avait en cette présence ordonnance quelque chose qui ne fuisse pas déclaré et qu'il en fut quelques remords ou différent entre les dites parties, se retireront & rapporteront à l'arbitrage et jugement & connaissance des dits arbitres & du dit médiateur avant que commencer plaider aucune part.

Laquelle prononciation et ordonnance ainsi faite en la présence des dites parties, icelles parties l'ont approuvée et agréée & ont voulu qu'elle fut réduite par écrit et mise en forme publique par le notaire de public ci-dessous écrit. Ainsi la louent, agrément & approuvent les dites parties, assavoir les dits Gouverneurs du Lieu, Conseil et vouloir de Vauchy Aubert, Nicou Meylan, Guillaume Meylan et Nicou Piguët, et Anthoine Viandaz, conseillers de la dite communauté pour qui présents & aussi les dits Rochat par ces présentes & ont promis & promettent les ci-dessus dites parties et conseillers pour eux & leurs hoirs et successeurs & même les dits Gouverneurs & Conseillers au nom de toute la communauté par leur serment au St. Evangile de Dieu & sous l'expresse obligation de tous leurs biens quelconques, la dite ordonnance & prononciation et le contenu de ce présent instrument avoir agréable, tenir, garder & observer l'une des parties à l'autre, & néanmoins ressortir l'une des parties à l'autre tous les dommages, cottes et missions qui en seraient faites & soutenues au défaut de la dite promesse, ainsi que dessus est attendu et seront crus à leur simple serment, toutes exceptions au contraire, faisant tant de droit & de coutume en ces présentes, ès quelles les dites parties renoncent par ces présentes et par leur dit serment. En témoignage desquelles choses, je, le dit Châtelain des Clées, et prié à la requête des dites parties & conseillers, ai mis le scel de la Chatellanie des Clées en ce présent instrument reçu et signé par provable homme Aymonnet Paulens, bourgeois et notaire de Romainmôtier.

Ce fut fait & passé & donné ès dites Clées le 21<sup>e</sup> jour de juillet l'an 1521, présents à ce Noble Jean Deglan de Valeyres, proïde homme Jean Richard,

*clerc de Baulmes, & Pierre Tollomay demeurant ès Clées arbitres que dessus & plusieurs autres.*